



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2023/294 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Travaux

Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

Entreprise SAUR

Travaux : Branchement d'eau et
branchement d'assainissement

VC 17 – Rue de la Frérie

Du 07/09/2023 au 06/10/2023
1 jour dans la période

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R. 417-10 et R 421-21-1 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SAUR – 9 rue Pierre de Coubertin à Chalon sur Saône 71106, reçue en mairie en date du 24 août 2023, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise SAUR, à savoir un terrassement pour un branchement d'eau et un branchement d'assainissement sur la VC 17 rue de la Frérie, face au n° 197, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Du 7 septembre 2023 au 6 octobre 2023, 1 jour dans la période, afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, sur la VC17 face au n° 197 rue de la Frérie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante, selon l'avancement et les besoins du chantier :

-Circulation des véhicules interdite dans les deux sens. Les véhicules seront déviés par la rue du Chêne et la route des Pinoux.

-Circulation des véhicules réglementée par panneaux alternat B15 et C18. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits. Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 2 : L'entreprise SAUR devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours, de police, de transport scolaire et de collecte des ordures ménagères. Les interdictions visées à l'article précédent ne s'appliquent par aux véhicules de l'entreprise SAUR.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise SAUR. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SAUR.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise SAUR pour application.

Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion.

Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution

Fait à MANZIAT, le 29 août 2023

Le Maire,

Denis LARDEE

